



## Arrêt

**n° 211 341 du 22 octobre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité roumaine, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part d'une personne inconnue et influente qui l'aurait harcelée et persécutée, notamment via des tierces personnes.

2. Le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de la partie requérante au motif que, sur la base de l'article 57/6, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale d'un étranger ressortissant d'un État membre de l'Union européenne peut être déclarée irrecevable, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet État membre.

Le Conseiller délégué relève que la partie requérante ne soumet aucun document ou élément de preuve qui permettrait d'attester des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés. En outre, il souligne le caractère vague, imprécis et peu cohérent des déclarations de la requérante au sujet de son

persécuteur et des principaux faits soutenant son récit d'asile. Enfin, il relève que la partie requérante ne démontre aucunement qu'il lui est impossible d'avoir recours à ses autorités nationales et rappelle la subsidiarité de la protection internationale en regard de celle dont elle pourrait se prévaloir en Roumanie.

3. Dans sa requête, la partie requérante se limite, en substance, à formuler des considérations générales, à reproduire des extraits de l'entretien personnel et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

4. Les arguments de la partie requérante portent essentiellement sur la matérialité des faits. A cet égard, il y a lieu de se reporter à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. La première condition posée par le paragraphe 4 de cet article est que la requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande. À cet égard, la requérante n'établit, ni même ne soutient à aucun moment, que ce soit durant l'instruction de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou dans la requête, qu'elle a entrepris la moindre démarche pour étayer sa demande. S'agissant de sa carte d'identité, elle permet d'attester de sa nationalité et de son identité, éléments qui ne sont nullement contestés par la partie adverse. La partie requérante ne remet aucun autre élément de preuve permettant d'étayer son récit.

Il ne peut être déduit de la production de sa seule carte d'identité que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande.

La requête ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'éléments probants.

Il s'ensuit que les deux premières conditions visées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

6.1. Le Conseiller délégué n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale, notions visées par les lettres « c » et « e » de l'article 48/6, § 4. Au vu de l'absence de preuve documentaire pertinente, il ne pouvait procéder à cet examen que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Cette part de subjectivité ne peut toutefois pas faire obstacle à l'obligation pour l'autorité d'expliquer de manière raisonnable, cohérente et admissible les raisons sur lesquelles repose son appréciation.

6.2. En l'espèce, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations de la requérante concernant sa crainte en cas de retour en Roumanie ne sont pas jugées suffisamment précises, consistantes et circonstanciées mais aussi pourquoi sa crédibilité générale de n'est pas établie.

La requérante ne démontre pas que cette évaluation serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible. En effet, elle se borne à réitérer ses propos tenus lors de son entretien personnel et à réaffirmer sa sincérité.

6.3. Par ailleurs, la requérante invoque également, en substance, le fait de ne pas avoir osé fournir l'ensemble des informations qu'elle détient concernant son récit d'asile, et notamment à propos de la personne qu'elle craint en cas de retour en Roumanie. Elle déclare en effet s'être sentie en insécurité durant l'entretien personnel et affirme que les conditions requises pour exposer clairement son vécu n'étaient pas optimales. Elle signifie également ne pas avoir eu l'assistance d'un avocat alors même qu'elle en avait exprimé le souhait. Elle assure en outre avoir été dans l'incompréhension de la procédure dans laquelle elle était engagée.

Cependant, l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que la partie requérante n'avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure.

Entendu à sa demande à l'audience, l'avocat de la requérante indique que celle-ci, qui ne comparaît pas en personne, ne lui a pas communiqué d'autres informations.

6.4. Il découle de ce qui précède que les conditions visées par les lettres « c » et « e » de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas non plus réunies.

7. En réponse à l'argument développé par la partie défenderesse selon lequel la requérante ne démontre aucunement qu'il lui est impossible d'avoir recours à ses autorités nationales, la requête ne fait valoir aucun élément concret susceptible de remettre en cause ce constat et se contente de déclarer qu'« [...] elle a été se plaindre devant la Police, qui probablement par crainte de cette « personnalité » et malgré les enquêtes menées, n'a pu rien faire pour lui venir en aide. ». Il ne peut être considéré, sur une base aussi peu précise, que la requérante démontre qu'elle n'aurait pas accès à une protection de la part des autorités roumaines.

8. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART